



Conseil de
l'Union européenne

095864/EU XXVII. GP
Eingelangt am 01/04/22

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. fr)

7790/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0016(COD)

**AGRILEG 43
CODEC 414
SEMENTES 8**

NOTE

| | |
|----------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" (Semences, plants et matériel de multiplication) |
| N° doc. préc.: | 7413/22 |
| N° doc. Cion: | COM(2022) 26 final |
| Objet: | Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'équivalence des semences produites en Bolivie – Avis du Comité économique et social européen |

Les délégations trouveront en annexe l'avis du Comité économique et social européen sur la proposition en objet.



Comité économique
et social européen

AVIS

Comité économique et social européen

Équivalence des semences en Bolivie (Catégorie C)

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

[COM(2021) 26 final — 2021/0016 (COD)]

NAT/861

www.eesc.europa.eu

FR

| | |
|---|--|
| Consultation | Parlement européen, 14/02/2022 |
| | Conseil, 08/02/2022 |
| Base juridique | Article 43, paragraphe 2, et article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| Compétence | Section «Agriculture, développement rural et environnement» |
| Adoption en session plénière | 23/03/2022 |
| Session plénière n° | 568 |
| Résultat du vote (pour/contre/abstentions) | 178/1/7 |

Étant donné qu'il s'est déjà prononcé sur le contenu de la proposition en objet dans son intitulé «Équivalence des inspections — semences du Brésil et de la Moldavie»¹, adopté le 14 février 2018, le Comité, lors de sa 568^e session plénière des 23 et 24 mars 2022 (séance du 23 mars), a décidé, par 178 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions, de ne pas procéder à l'élaboration d'un nouvel avis en la matière, mais de se référer à la position qu'il avait soutenue dans le document susmentionné.

Bruxelles, le 23 mars 2022

Christa SCHWENG

Présidente du Comité économique et social européen

¹ [JO C 227 du 28.6.2018, p. 76.](#)